



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°23

(Mise en ligne le 03/01/2024)

Réunion du : 27 décembre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
28/12/2024	15H00	U13 CRIT	SIMIANE	ASBBA / AS BUSSERINE
28/12/2024	14H00	U10	SIMIANE	ASBBA / MGCB
28/12/2024	15H00	U15	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / GJMD
29/12/2024	11H00	U15	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / US PELICAN
04/01/2025	17H45	U19	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE / MGCB
04/01/2025	10H30	N3	SEVAN	UGA ARDZIV / SMUC
04/01/2025	11H00	U16	JEAN BOUIN	SMUC / UGA ARDZIV
04/01/2025	15H00	U15	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / LUYNES SPORT
05/01/2025	9H00	U14	LEDEUC	USPEG / AS MAZARGUES
05/01/2025	13H00	U10 CRIT	LEDEUC	USPEG / CARNOUX FC
05/01/2025	15H00	U20R	LEDEUC	USPEG / US VALETTOISE
05/01/2025	10H00	U15	MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / ASPPT
05/01/2025	9H00	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
05/01/2025	11H00	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / SC MONTRE BONNEVEINE
05/01/2025	11H00	U15	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / SC LUBERON
05/01/2025	9H00	U9/U10	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / ASM ST LOUP
05/01/2025	13H00	U13	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
05/01/2025	15H00	U16	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
11/01/2025	10H00	U9	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / US TRET
11/01/2025	16H00	U20R	JEAN BOUIN	SMUC / AIX
11/01/2025	18H00	U14R	JEAN BOUIN	SMUC / ASPPT
11/01/2025	17H45	U19	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE / CAMOINS TREILLE
11/01/2025	10H30	U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
12/01/2025	9H00	U13N1	ESPERANZA	JS ST JULIEN / CA PLAN DE CUQUES
18/01/2025	17H45	U19	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE / AS LA BOMBARDIERE
18/01/2025	15H00	U12	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
30069711	COUPE U17	22-Dec-24	O.MALLEMORTAIS	FC MIRAMAS	MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
30053531	CHALLENG U10	21-Dec-24	AUBAGNE FC	SC ALLAUCH	AUBAGNES FC	30 €	10 €	40 €
29982293	U10N3	7-Dec-24	AVS AYGALADES	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
30056153	CHALLENG U11	21-Dec-24	USC ROUVIERE	PHOCEA CLUB	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
29986666	U13N1	14-Dec-24	JEUNESSE GRIFFEUILLE	ASC BATARELLE	ASC BATARELLE	30 €	10 €	40 €



DECISIONS

DOSSIER n°28611707 : ES BASSIN MINIER / F.C. ALGERIEN (D3 du 24.11.24)

- Demande d'évocation de l'ES CUGES sur la participation de MM. TIR Adam (n°2543859372) et Billel GHOMARI (n°1706244078), joueur du F.C. ALGERIEN pour le motif suivant : « *Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ES CUGES, formulée par courriel en date du 23.12.2024 concernant la participation/qualification de M. TIR Adam (n°2543859372) et Billel GHOMARI (n°1706244078), joueur du F.C. ALGERIEN pour le motif suivant « Ces Joueurs est susceptible d'être suspendu pour le match ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C. ALGERIEN, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.01.2024.

DOSSIER n°30069708 : GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS / SALON BEL AIR (COUPE U17 du 21.12.24)

- Demande d'évocation de SALON BEL AIR sur la participation de M. DIANE Ibrahima Mandjou (n°9604420141), joueur de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS pour le motif suivant : « *Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de SALON BEL AIR, formulée par courriel en date du 02.12.2024 concernant la participation/qualification de M. DIANE Ibrahima Mandjou (n°9604420141), joueur de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS pour le motif suivant « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.01.2024.

DOSSIER n°30004482 : ES VITROLLES / FC ROUSSET (U15 F à 11 du 18.12.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre a été arrêté à la 63^{ème} minute de jeu par l'arbitre Officiel de la rencontre, sur le score de 2-0 en faveur de l'ES VITROLLES.

Considérant que le FC ROUSSET, à la suite de la blessure de sa joueuse VOIBNCON Louna à la 63^{ème} minute de jeu, n'a pas souhaité reprendre le match.

Attendu que l'article 56.2 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Attendu également que l'article 5 des Règlements U15 du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain du FC ROUSSET.

Que par conséquent, le FC ROUSSET se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN au FC ROUSSET pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ES VITROLLES sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club du FC ROUSSET au classement de l'épreuve Championnat U15 F à 11.**

- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club du FC ROUSSET = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30071271 : A.C. ISTRES RASSUEN / F.C. ROGNES (COUPE U14 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ROGNES pour en porter bénéfice au club de l'A.C. ISTRES RASSUEN.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 54.73 euros au club du F.C. ROGNES (à créditer au compte club de l'A.C. ISTRES RASSUEN) = 94.73 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30071275 : ET.S. FOSSEENNE / SP. DE PONT DE CRAU (Coupe U14 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations sur la feuille de match indiquant que le SP. DE PONT DE CRAU ne s'est pas présenté pour prendre part à la rencontre.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SP. DE PONT DE CRAU pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. FOSSEENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 44.03 euros de frais d'arbitrage au club du SP. DE PONT DE CRAU (à créditer au compte club de l'ET.S. FOSSEENNE) = 84.03 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°3004573 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / AV. S. BOUC BEL AIR (U15F à 11 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'AV. S. BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 53.84 euros de frais d'arbitrage au club de l'AV S. BOUC BEL AIR (à créditer au compte club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS) = 93.84 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30071276 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / F.C. LAMBESCAIN (COUPE U14 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. LAMBESCAIN pour en porter bénéfice au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 56.27 euros de frais d'arbitrage au club du F.C. LAMBESCAIN (à créditer au compte club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS) = 96.27 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30069785 : GJ FUYEAU GREASQUE / AC PORT DE BOUC (COUPE U15 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'AC PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club du GJ FUYEAU GREASQUE.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 56.27 euros de frais d'arbitrage au club de l'AC PORT DE BOUC (à créditer au compte club du GJ FUYEAU GREASQUE) = 96.27 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30069748 : LUYNES S. / ASC VIVAUX SAUVAGERE (COUPE U16 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club de LUYNES S.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE (à créditer au compte club de LUYNES S.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29112134 : STE S. DE ST CHAMAS / F.C. ST VICTORET (U16 D2 du 15.12.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur du F.C. ST VICTORET.

Considérant que le club du F.C. ST VICTORET a présenté 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que deux joueurs ont été déclaré blessé à la 65^{ème} minute de jeu.

Que par conséquent, le F.C. ST VICTORET ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 65ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du F.C. ST VICTORET.

Par ces motifs :

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU FC ST VICTORET, pour en reporter le bénéfice à son adversaire la STE S. DE ST CHAMAS., sur le score acquis sur le terrain de 4-1 en faveur de la STE S. DE ST CHAMAS.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30071276 : US ST BARTHELEMY / FC ETOILE HUVEAUNE (U15 D2 du 08.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait général de l'équipe U15 D2 de l'U.S. ST BARTHELEMY date du 1^{er} décembre.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30069758 : US VENELLES / SC FRAIS VALLON (COUPE U16 du 22.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Qu'également l'article 79.4 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* ».

Considérant que selon le rapport de l'Arbitre Officiel de la rencontre, le SC FRAIS VALLON s'est présenté avec un retard de plus de 15 minutes par rapport à l'heure prévue du coup d'envoi.

Considérant qu'au-delà de ce délai, une équipe est considérée comme déclarant forfait.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC FRAIS VALLON pour en porter bénéfice au club de de l'US VENELLES**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SC FRAIS VALLON = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER : AS MAZARGUES / ASM ST LOUP (U16 D2 du 15.12.2024)

Réserve d'avant match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de MM. BOULEZAZEN Mohamed (n°9603031041), NAAMI Behaeddine (n°9603463923), BENSEMAIN Ilyes (n°2548603379), ZAIRI Adem (n°2548425484), MOUANANDA Christvie Henri (n°2547658739) et THIERY ALLOUANE Jalis (n°2548211349) joueurs de l'AS MAZARGUES pour le motif suivant : « **Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.** »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'ASM ST LOUP porte une réserve d'avant match sur l'ensemble de l'équipe adverse au motif que « **Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés.** ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASM ST LOUP en date du 15.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'AS MAZARGUES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 5 joueurs mutés (BOULEZAZEN Mohamed, NAAMI Behaeddine, BENSEMAIN Ilyes, ZAIRI Adem et MOUANANDA Christvie Henri) et un joueur muté hors période (THIERY ALLOUANE Jalis).

Que l'A.S. MAZARGUES est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* ».

Considérant que l'A.S. MAZARGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AS MAZARGUES SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'ASM ST LOUP.
- **Amende de 50 EUROS + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS MAZARGUES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE N°1 : USPEG / AS BUSSERINE (U16 D1du 15.12.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'USPEG sur la qualification et/ou participation de MM. SAKHI Amine (n°2547680011), FAILLA MACORAL Mathéo (n°2547355193), MHOUDINI Moutassim (n°9602880459), HUBERT Romain (n°2548°61248) et BENSAID Tayeb (n°9602316716), joueurs de l'AS BUSSERINE, pour le motif suivant : « plus de 4 joueurs ont une double licence futsal. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'USPEG au sujet de la qualification et participation des joueurs de l'AS BUSSERINE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'USPEG en date du 15.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 78 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que « *Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F. et de l'article 64 du Règlement d'Administration de la Ligue Méditerranée, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF et le District de Provence, ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre.* ».

Considérant que MM. SAKHI Amine (n°2547680011), FAILLA MACORAL Mathéo (n°2547355193), MHOUDINI Moutassim (n°9602880459), HUBERT Romain (n°2548°61248) et BENSAID Tayeb (n°9602316716), joueurs de l'AS BUSSERINE, possèdent une double licence futsal.

Que les joueurs n'étaient pas conformément qualifiés pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 des Règlements de la F.F.F. dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'AS BUSSERINE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 78 des Règlements Généraux du District de Provence, et 170 des Règlements Généraux de la F.F.F. il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AS BUSSERINE sur le score de 3-0** pour en porter bénéfice à son adversaire, l'USPEG.
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'AS BUSSERINE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER : AUBAGNE FC / AS ROGNAC (U17 D1 du 15.12.2024)

Réserve d'avant-match de l'AS ROGNAC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de MM. FERNANDEZ Evan (n°2548378304), BOUGHERARA Haitam (n°2548301273), CLAUDON Leo (n°2547355297), ANтар Yanis (n°2548576702), VACHIER Kylian (n°9604116309) et CHALLALI Rayan (n°2548399544), Joueurs du FC AUBAGNE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. ROGNAC au sujet de la qualification et participation des joueurs FERNANDEZ Evan (n°2548378304), BOUGHERARA Haitam (n°2548301273), CLAUDON Leo (n°2547355297), ANтар Yanis (n°2548576702), VACHIER Kylian (n°9604116309) et CHALLALI Rayan (n°2548399544 du AUBAGNE F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S. ROGNAC en date du 16.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le AUBAGNE F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 4 joueurs mutés, à savoir MM. BOUGHERARA Haitam, CLAUDON Leo, VACHIER Kylian et CHALLALI Rayan

Que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence des joueurs MM. FERNANDEZ Evan et ANтар Yanis le cachet « dispense de mutation ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du FC AUBAGNE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'AS ROGNAC et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS ROGNAC = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

